

## Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale »

### Procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2019

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.

Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet ([www.anses.fr](http://www.anses.fr)).

#### Etaient présent(e)s :

- Membres du comité d'experts spécialisé

M. ENJALBERT (Président)

Mmes BAYOURTHE, DUPONT, FERLAY, FORANO (par téléphone), LEFLOCH, LETOURNEAU-MONTMINY (par téléphone), MEDALE (par téléphone) et PRIYMENTKO (par téléphone, l'après-midi)

MM BONMATIN, DEMARQUOY (téléphone), GEFFARD (par téléphone), HOSTE (par téléphone), JAEG (par téléphone), POULIQUEN (par téléphone l'après-midi) et SCHMIDELY

- Coordination scientifique de l'Anses

#### Etaient excusé(e)s, parmi les membres du collectif d'experts :

- Mme PRIYMENTKO (le matin)
- M. POULIQUEN (le matin)
- M. JUIN (la journée)

#### Présidence

M. ENJALBERT assure la présidence de la séance pour la journée du 22 janvier 2019.



## 1. ORDRE DU JOUR

L'expertise ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions est la suivante : Saisine 2018-SA-0061 : Demande d'avis relatif à une modification de l'objectif nutritionnel particulier « réduction de la formation des calculs d'oxalates » chez les chiens et les chats.

## 2. GESTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERETS

Le président, après avoir vérifié en début de réunion que les experts n'ont pas de nouveaux liens d'intérêts à déclarer, précise que l'analyse des liens déclarés n'a pas mis en évidence de risque de conflit au regard du point de l'ordre du jour mentionné ci-dessus.

## 3. SYNTHESE DES DEBATS, DETAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

### 3.1 Demande d'avis relatif à une modification de l'objectif nutritionnel particulier « réduction de la formation des calculs d'oxalates » chez les chiens et les chats N° de la saisine : 2018-SA-0061

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 16 experts, sur 17 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

#### Contexte

Le dossier du pétitionnaire vise à modifier l'objectif nutritionnel particulier « *réduction de la formation des calculs d'oxalates* » chez les chiens et les chats.

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n°767/2009, la saisine ne porte pas sur une évaluation des caractéristiques nutritionnelles optimales pour répondre à l'objectif nutritionnel particulier, mais sur une appréciation des éléments fournis par le demandeur.

L'avis de l'Anses est donc exclusivement demandé sur l'adéquation des preuves fournies par le demandeur pour démontrer d'une part l'efficacité des caractéristiques nutritionnelles proposées au regard de l'objectif nutritionnel particulier recherché et, d'autre part, l'absence d'effets négatifs sur la santé animale, la santé humaine, l'environnement ou le bien-être des animaux.

Plus précisément, dans le cas présent, l'avis de l'Anses est demandé sur les questions suivantes :

- 1) les régimes prévus pour les chiens et les chats à savoir :
  - le régime ayant des propriétés de dissolution ou de prévention de la formation des cristaux d'oxalate de calcium,
  - et/ou le régime avec des propriétés alcalinisant l'urine (critère : pH de l'urine > 6,5),permettent-ils la réduction de la formation des cristaux d'oxalate ?
- 2) la durée d'utilisation recommandée est-elle pertinente et adaptée à l'ONP visé ?
- 3) les autres dispositions prévues, relatives aux mentions d'étiquetage et au mode d'emploi, sont-elles pertinentes et adaptées à l'ONP visé ?

Dans le cas où l'Anses considèrerait que les caractéristiques nutritionnelles sont pertinentes, mais que leur définition gagnerait à être précisée pour garantir l'efficacité de l'aliment pour répondre à ces objectifs, il lui est demandé de proposer si possible un complément de définition.

Par ailleurs, l'Anses pourra, si elle l'estime nécessaire, émettre toute recommandation qu'elle juge souhaitable sur les caractéristiques des aliments pour animaux destinées à répondre à cet



objectif nutritionnel. Ces recommandations devront cependant figurer dans l'avis de manière clairement séparée des réponses apportées aux questions de la saisine

## Discussions

Les discussions ont porté principalement sur les points suivants :

- la fréquence des calculs d'oxalate de calcium (CaOx) rapportée dans la littérature est très variable (0,25 à 1%). Ces données proviennent d'analyses de laboratoires, le nombre de calculs à analyser étant en progression. Néanmoins, certains vétérinaires pourraient identifier le type de calculs et ne pas ou ne plus les envoyer aux laboratoires, ne permettant plus de distinguer calcul de CaOx et calcul de struvite. En outre, il existe des aliments prévenant les deux types de calcul, dont l'utilisation ne requiert plus l'attente des résultats d'analyse des calculs ;
- La fréquence relative des calculs de CaOx par rapport aux calculs de struvite a augmenté depuis plusieurs années ;
- en clinique, l'utilisation d'aliments ONP n'est pas systématique sur des animaux ayant présenté des calculs de CaOx, le passage à une alimentation humide non ONP pouvant donner de bons résultats, alors que l'utilisation d'aliments secs conduit souvent à une récidive ;
- actuellement, les aliments standards contiennent des taux d'acidifiants importants, ce qui favorise l'apparition de calculs d'oxalates. C'est un point préoccupant car chez les chats, ces calculs se développent majoritairement dans les reins et les uretères. Ils ne peuvent être dissous et ne sont pas toujours opérables, ce qui conduit alors à la mort de l'animal ;
- le RSS, sur lequel s'appuient les publications fournies par le pétitionnaire, évalue le risque de précipitation des cristaux dans l'urine. Les valeurs de RSS varient en fonction du type de calcul considéré. L'ONP ne mentionne pas la notion de RSS, mais parle de sous-saturation et de métastabilisation des urines. Il sera précisé qu'il existe d'autres méthodes de calcul, publiques, permettant de vérifier ces caractéristiques de sous-saturation et de métastabilisation ;
- un aliment diététique est un aliment pour lequel on doit définir des caractéristiques nutritionnelles essentielles (CNE). L'orientation nutritionnelle des aliments diététiques, à la demande de la Commission européenne, est de quantifier les CNE pour que les autorités compétentes puissent effectuer des contrôles. Dans le cas présent, aucune caractéristique nutritionnelle quantifiée relative à l'aliment n'est présentée. Seules les caractéristiques des urines d'animaux consommant l'aliment sont présentées. A noter que la version actuelle de l'ONP, avant modification, liste plusieurs CNE (faible teneur en Ca, en vitamine D, propriétés d'alcalinisation de l'urine ...) ;
- les publications ne semblent pas conduire à des conclusions robustes quant à l'intérêt de tel ou tel constituant des aliments pour prévenir la formation de calculs de CaOx ;
- la plupart des études présentées par le pétitionnaire porte sur des chiens et chats sains, qui ne constituent pas de bons modèles en général ; cependant, des études sur des "petites" races, dont des races prédisposées, peuvent apporter des éléments et ont été retenues. En outre, les animaux ayant présenté des calculs de CaOx devraient être suivis pendant des années, ce qui est quasi-impossible ;
- le CES conclut que le concept de sous-saturation / métastabilisation des urines est un indicateur acceptable pour prédire la formation de calculs de CaOx. Cependant, il est nécessaire de proposer des CNE permettant de l'atteindre.

Suite au débat, le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente. Le document intitulé « Analyse et conclusions du CES ALAN» est validé à l'unanimité lors du CES du 22 janvier 2019.